

**Projet de règlement grand-ducal**

**ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides**

---

**Avis du Conseil d'État**

(17 novembre 2020)

Par dépêche du 25 février 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides que le projet élargé tend à modifier ainsi que le texte de la directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juillet 2020. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet sous avis constitue le troisième projet<sup>1</sup> soumis à l'avis du Conseil d'État ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Ce projet entend procéder au redressement d'erreurs de transposition mises en évidence par un rapport, non joint au dossier soumis au Conseil d'État et intitulé « Conformity Study for Luxembourg Council Directive

---

<sup>1</sup> Voir avis n<sup>os</sup> 60.050 et 60.052 du Conseil d'État de ce jour.

(EU) 2015/652 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC ».

Le Conseil d'État relève qu'aucun des trois projets de règlements modificatifs n'était accompagné de tableau de juxtaposition permettant de s'assurer de la correcte transposition des directives européennes et de leurs modifications.

Le Conseil d'État rappelle aux auteurs qu'il leur appartient de s'assurer de la correcte transposition des textes européens et de leurs modifications, le Conseil d'État ne se bornant qu'à émettre un avis sur les modifications qui lui sont soumises.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen entend procéder, à plusieurs occurrences, au remplacement du renvoi à la « directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive » par un renvoi au « règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides », en d'autres termes, par un renvoi aux dispositions du règlement à modifier.

Les auteurs entendent procéder au premier remplacement à l'article 2, point 11, du règlement à modifier, définissant les termes d'« émissions en amont ». Cette définition est une reproduction littérale d'une définition figurant à l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel. L'annexe I de la directive (UE) 2015/652 précitée s'intitule « Méthode de calcul et de déclaration de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des carburants et de l'énergie, à l'intention des fournisseurs ». Cette annexe est transposée à l'annexe I du règlement grand-ducal en projet. La correction opérée est donc appropriée.

Les auteurs entendent encore procéder aux mêmes remplacements à l'article 9, paragraphe 4, alinéas 2, 3, 4 et 5. Il s'agit en effet de renvoyer à l'annexe I du règlement à modifier et non pas à l'annexe I de la directive 98/70/CE précitée. Par conséquent, la correction opérée est appropriée.

L'article sous examen n'appelle dès lors pas d'observation.

### Article 2

L'annexe I, partie I<sup>re</sup>, point 3, lettre c) sous ii), du règlement grand-ducal à modifier vise à transposer l'annexe I, partie I<sup>re</sup>, point 3, lettre c) sous ii), de

la directive (UE) 2015/652, qui elle-même renvoie à l'annexe IV, partie C, point 17, de la directive 98/70/CE. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de préciser le renvoi en visant expressément la partie C, point 17, conformément à la lettre de la directive (UE) 2015/652.

### Article 3

Les auteurs entendent remplacer, à l'annexe I, partie II, point 2, lettre b), du règlement grand-ducal à modifier, le troisième alinéa comme suit : « Pour les biocarburants, l'origine signifie la filière de production des biocarburants figurant à l'annexe IV de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive. » Cependant, si cet alinéa vise à transposer l'annexe I, partie II, point 2, lettre b), de la directive (UE) 2015/652, le Conseil d'État relève que cette transposition ne concerne que la teneur initiale de cette directive.

Or, le Conseil d'État porte à l'attention des auteurs que la directive (UE) 2015/652 a entretemps été modifiée par le règlement (UE) 2018/1999<sup>2</sup>, qui, à l'annexe I, partie 2, de la directive (UE) 2015/652 a supprimé les points 1, lettre h), 2, 3, 4 et 7.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et demande aux auteurs de s'assurer de la correcte transposition des directives et de leurs modifications.

### Article 4

L'article sous examen appelle des observations similaires à celles de l'article 3, en ce qu'il transpose une disposition supprimée de la directive (UE) 2015/652.

### Article 5

La modification apportée assure une transposition adéquate des dispositions correspondantes de la directive (UE) 2015/652. L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

### Article 6

L'article sous examen appelle des observations similaires à celles des articles 3 et 4, en ce qu'il transpose une disposition supprimée de la directive (UE) 2015/652.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

## Article 7

La modification apportée assure une transposition adéquate des dispositions correspondantes de la directive (UE) 2015/652. L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

## Article 8

L'article sous examen comporte la formule exécutoire et n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

Il est recommandé de formuler l'intitulé du règlement en projet de la manière suivante :

« Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides ».

#### Préambule

Au premier visa, il n'y a pas lieu de souligner les termes « loi modifiée du 21 juin 1976 ».

Les directives européennes ne sont pas à mentionner au préambule, étant donné qu'elles ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement. Le deuxième visa est dès lors à supprimer.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

Une virgule est à insérer après les termes « point 11 » et il convient d'écrire « alinéas 2, 3, 4, et 5 ». Par ailleurs, les guillemets en trop à la fin de l'article sous examen sont à supprimer.

Étant donné qu'il suffit de renvoyer à l'annexe I du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2, point 11, et à l'article 9, paragraphe 4, alinéas 2, 3, 4 et 5 du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, les termes « de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE

du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10*bis* de cette directive » sont supprimés. »

### Article 2

À la phrase liminaire, il y a lieu de renvoyer à « l'annexe I, partie I<sup>e</sup>, point 3, lettre c), sous ii), du même règlement ».

Il n'est pas de mise de préciser qu'il s'agit de la directive « modifiée » 98/70/CE.

### Article 3

À la phrase liminaire, une virgule est à insérer après les termes « lettre b) », et les termes « le troisième alinéa » sont à remplacer par les termes « alinéa 3 ».

### Article 8

Il y a lieu d'aligner les compétences ministérielles à la formule exécutoire aux ministres du rapport mentionnés au préambule. Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Par conséquent, l'article sous examen est à libeller comme suit :

« **Art. 8.** Notre ministre ayant [compétence ministérielle] dans ses attributions, Notre ministre ayant [compétence ministérielle] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence ministérielle] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu